



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2019 DRIEE UD77 045

**imposant à la société IRIS OHYAMA FRANCE des Prescriptions Complémentaires relatives à
l'exploitation de silos de stockage de matières premières plastiques sur son usine de fabrication de
mobilier plastiques**

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/028 en date du 3 mai 2018 autorisant la société IRIS OHYAMA FRANCE à exploiter une usine de fabrication de mobilier plastique et son centre logistique situé 990 Avenue Marguerite Perey – ZA du Parc du Levant sur la commune de LIEUSANT (77127) ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-004 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 4 juin 2019 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, Madame la Préfète peut fixer des prescriptions complémentaires;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{ER} :

La société IRIS OHYAMA France dont le siège social est situé 168, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes

antérieurs en date du 3 mai 2018 (n°18/DCSE/IC/028) modifiées et complétées par celles mentionnées dans l'annexe jointe à exploiter une usine de fabrication de mobilier plastique et son centre logistique.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET EXÉCUTION :

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lieusaint et à la société IRIS OHYAMA FRANCE sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 5 juillet 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation :

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- La société IRIS OHYAMA FRANCE,
- Le Maire de LIEUSAINTE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne – DCSE,
- Le Préfet de Seine-et-Marne – SIDPC,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur de l'ARS
- Le Directeur du SDIS de Seine-et-Marne

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
1.1 Portée de l'autorisation.....	2
1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
1.2 Nature des installations.....	2
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
1.2.2 Consistance des installations autorisées.....	4
2 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	4
2.1 Stockage de polymères en silos.....	4
2.1.1 Implantation et dispositions constructives.....	4
2.1.2 Conception des installations.....	4
2.1.3 Équipements des silos.....	5
2.1.4 Prévention des risques électrostatiques.....	6
2.1.5 Prévention du risque incendie.....	6
2.1.6 Mesures de maintenance préventive.....	6
2.1.7 Procédures d'exploitation et consignes de travail.....	6
3 Information dans l'établissement.....	7
4 Respect des dispositions du présent arrêté.....	7
5 Publicité.....	7
6 Droits de recours.....	7

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18/DCSE/IC/028 en date du 3 mai 2018 sont remplacées par les articles du présent arrêté dont les références sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, modifiées ou complétées	Nature des modifications	Références des articles correspondants du présent arrêté
n°18/DCSE/IC/028 en date du 3 mai 2018	Titre 1 Chapitre 1.2– article 1.2.1	Remplacement	Article 1.2.1
n°18/DCSE/IC/028 en date du 3 mai 2018	Titre 1 Chapitre 1.2– article 1.2.3	Remplacement	Article 1.2.2
n°18/DCSE/IC/028 en date du 3 mai 2018	Titre 7 Chapitre 7.6	Ajout	Article 2

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt Quantité de matières combustibles : 46 511 t	Volume global : 472 633 m ³
1530-1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Entrepôt	Volume global : 92 210 m ³
1532-1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m ³ 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Entrepôt	Volume global : 92 210 m ³
2661-1a	A	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieur à 70 t/j b) supérieur ou égal à 10 t/j, mais inférieur à 70 t/j c) supérieur ou égal à 1 t/j, mais inférieur à 10 t/j	Halle de production	Quantité injectée 90 t/j

Annexe à l'arrêté n° 2019 DRIEE UD77 045 imposant des Prescriptions Complémentaires relatives à l'exploitation de silos de stockage de matières premières plastiques sur son usine de fabrication de mobiliers plastiques

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 40 000 m ³ b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Local matières premières et entrepôt	Volume global : 93 160 m ³
2663-2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³ b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Entrepôt	Volume global : 92 210 m ³
2640-2	A	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 2- Emploi La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieur ou égale à 2 t/j b) supérieur ou égal à 200 kg/j, mais inférieur à 2 t/j	Halle de production Entrepôt Local matières premières	Quantité utilisée 10 t/j
2661-2b	D	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique. La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieur à 20 t/j b) supérieur ou égal à 2 t/j, mais inférieur à 20 t/j	Local broyage	Quantité transformée 10 t/j
2910.A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz : 1,8 MW Sprinkler : 0,7 MW Groupe électrogène : 0,15 MW Colonnes sèches : 0,5 MW	3,15 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge 100 kW	100 kW
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Installations de refroidissement	Quantité présente 370 kg
2560.B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant : 1. Supérieure à 1000 kW 2. Supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	Local technique	20 KW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences ; kérosène, gazole, etc. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les autres stockages a). supérieure ou égale à 1 000 t b). supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total mais inférieure à 1 000 t c). supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Local sprinkler : cuve aérienne	Q totale < 4,42 t

– A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé),

1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Entrepôt de stockage	4 cellules de stockage de marchandises d'une surface unitaire inférieure de 7850 m ² pour les cellules 1 et 2, et 10465 m ² pour les cellules 3 et 4.	Stockage des marchandises relevant des rubriques suivantes : Cellules n°1 à 4 : 1510, 1530 et 1532, 2662 et 2663 Stockage en masse en racks ou en vrac Hauteur au faitage de 15 m Écrans thermiques toute hauteur en façades sud-ouest (cellule 4) et nord est (cellule 1)
Atelier de production	Un hall de production d'environ 13 600 m ² Un local d'environ 1 045 m ² de stockage de matières premières. Silos de stockage de matières premières Un local dédié au broyage des matières plastiques	Mezzanine de moins de 50 % de la surface au sol (environ 6707 m ²) à 7,2 m de hauteur Hauteur au faitage de 15 m Presses et machines d'injection 10 silos d'une capacité unitaire de 95 m ³ de polypropylène et les équipements associés (canalisations, système de filtration, pompes à vides...) Matières premières, encours de production et produits finis.
Local de charge d'accumulateurs	1 local de charge	Séparé des zones de stockage (contiguë aux cellules n°1 et n°4)
Local de sprinklage et réserves d'eau	1 local	En façade nord au droit de la cellule n° 1 2 réserves de 1100 m ³
Chauffage	1 chaufferie	Chaufferie au Gaz naturel implantée en façade nord au droit de la cellule n°1
Bureaux	Bureaux de quais Bureaux administratifs	Bureaux de quais répartis en fonction des besoins dans l'entrepôt Un bloc de bureaux administratifs (R+1) et locaux sociaux implantés en façade nord-ouest de l'atelier de production.

2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 STOCKAGE DE POLYMÈRES EN SILOS

2.1.1 Implantation et dispositions constructives

Une partie des matières premières plastiques est stockée dans 10 silos de capacité unitaire maximum de 95 m³ et d'une hauteur maximum de 9,8 m, implantés contre la façade nord ouest de l'atelier de production dont ils sont séparés par un mur REI 120 jusqu'en sous face du local de stockage de matières premières. Ces silos reposent sur un socle en béton et sont protégés par un pare-vue.

Ces matières plastiques se présentent sous forme de granulés constitués de polypropylène.

2.1.2 Conception des installations

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) et les risques d'effondrement qui en découlent. Les silos ne sont pas connectés les uns aux autres. Les installations qui présentent un risque d'explosion sont découplées.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

2.1.3 Équipements des silos

Les silos ne comportent pas de zones mortes pouvant être à l'origine d'accumulation de poussières. L'installation est conçue et maintenue parfaitement étanche pour limiter les risques de remise en suspension de poussières par un apport d'air.

Les silos sont dotés de soupape de compensation de pression ou d'évents correctement dimensionnés. La résistance des matériaux de construction tient compte de la surpression maximale admissible déterminée par le constructeur.

Les silos sont mis à la terre afin d'éviter le risque d'apport d'une énergie d'activation par l'électricité statique.

Des vannes de déchargement avec capteurs de pression équipent les installations et arrêtent le déchargement pour limiter les émissions de poussières.

Les silos sont équipés de détecteurs de niveaux. Ces détecteurs sont des indicateurs de niveau fixes et continus permettant un contrôle permanent du stock de billes plastiques. Un affichage numérique des niveaux est également disponible. Le niveau haut est doté d'une alarme sonore.

Un système d'aspiration associé à un dépoussiéreur est mis en place.

Deux types de filtration sont présents :

- un filtre équipé d'un décolmatage via un séquenceur électropneumatique avec un récupérateur au niveau du chargement des silos,
- des filtres intégrés aux pompes à vide (unités d'aspiration) chargées du transport de la matière au sein de la centrale jusqu'aux machines d'injection.

Tout autre type de filtre peut être mis en place sous réserve de garantir le même niveau d'efficacité et de sécurité.

En cas de colmatage, une alarme sonore se déclenche et le système d'asservissement arrête le processus de transport de matière en coupant l'alimentation électrique des pompes.

Après changement du filtre et vidage du récipient récupérateur, un réarmement du système est nécessaire depuis l'un des pupitres de commande situés à proximité des presses à injection ou au niveau du poste de supervision présent au sein du local matières premières.

2.1.4 Prévention des risques électrostatiques.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Les installations font l'objet d'une étude ATEX mise à jour en cas de modifications. Les zones à risque sont matérialisées. Un plan de zonage est tenu à jour et intégré dans le plan de défense incendie du site.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation de protection contre la foudre du site doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

L'exploitant établi et fait respecter une consigne précisant que les camions doivent être mis à la terre pendant les opérations de chargement déchargement des silos.

2.1.5 Prévention du risque incendie.

Des moyens de défense incendie (extincteurs- poteaux incendie) en nombre suffisant, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans la zone des silos.

2.1.6 Mesures de maintenance préventive

Le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements sont débarrassés régulièrement des poussières.

L'emploi de la soufflette est interdit pour dépoussiérer les installations. Le dépoussiérage est assuré par un aspirateur industriel adapté au classement de la zone.

2.1.7 Procédures d'exploitation et consignes de travail

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

La fréquence et les modalités des opérations de maintenance préventive à effectuer sur les différents équipements des silos et notamment le nettoyage sont fixées sous la responsabilité de l'exploitant et sont précisées dans des consignes, adaptées aux risques d'incendie et d'explosion.

Ces consignes et procédures d'exploitation doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes et procédures doivent porter sur :

- les modes opératoires,
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions destinées au personnel d'entretien
- la procédure de chargement déchargement,
- les moyens d'extinction à utiliser.

3 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

4 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8, du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

5 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Lieusaint et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lieusaint pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.
-

6 DROITS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

